

Mutualisation des défibrillateurs : où les disposer ?

Les Établissements Recevant du Public (ERP) ont obligation de s'équiper à des dates fixées par le décret 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes.

La note d'information interministérielle adressée aux Préfets et ARS fin décembre 2019 précise ces points :

“L'article R. 123-59 du code de la construction et de l'habitation précise que lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique soit placés sous une direction commune, le DAE peut être mis en commun ».

La notion de même site géographique doit être appréciée en termes d'accès au DAE dans des délais compatibles avec l'urgence de la défibrillation en cas d'arrêt cardiaque.

A ce titre, il convient que le positionnement du DAE mutualisé sur un même site géographique permette à la personne en arrêt cardiaque de **bénéficier de la défibrillation en moins de cinq minutes** dans chaque ERP soumis à l'obligation d'équipement.

Il est aussi indispensable que le DAE mutualisé soit en permanence accessible de chaque ERP concerné, ce qui implique un positionnement adapté. Les services de secours et d'aide médicale d'urgence territorialement compétents peuvent, le cas échéant, être sollicités pour apporter leur expertise sur l'emplacement le plus approprié.

En revanche, il n'appartient pas aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de se prononcer sur l'opportunité d'une implantation de DAE ou de contrôler la présence d'un DAE dans un ERP.

La mutualisation du DAE est également possible pour les ERP placés sous une direction commune au sens de l'article R. 123-21 du code de la construction et de l'habitation.”

Lors de la mise en place d'un ERP mutualisé, chaque ERP concerné doit mettre en place la signalétique permettant d'y accéder.

En pratique, à quel distance le DAE doit-il être par rapport à l'ERP ?

Il est impératif de savoir **qu'un témoin seul devra se consacrer au massage cardiaque, et ne devra en aucun cas laisser la victime seule**. Si 2 témoins sont présents et qu'un DAE se situe à proximité, un témoin pratique le massage cardiaque pendant que l'autre appelle les secours et va chercher le DAE.

Le temps entre le constat de malaise et la pose du défibrillateur ne doit pas excéder 5 minutes.

Si la RCP réanimation cardio-pulmonaire (massage cardiaque) est bien réalisée ce délai peut être allongé.

Mais il faut savoir que cette RCP est un exercice physiquement exigeant, puisque nécessitant une compression de la cage thoracique de 5 à 6 cm à un rythme de 100 à 120 compressions / minute.. Les sapeurs-pompiers qui sont des professionnels se relaient toutes les 2 à 3 minutes.

Si la RCP n'est pas assurée parfaitement et/ou que le témoin soit seul et connaisse des difficultés pour assurer la qualité du massage, il y a alors un risque que le sang ne circule plus suffisamment, n'alimente plus les organes vitaux, notamment le cerveau, en oxygène, et que la victime subisse des lésions neurologiques irréversibles.

Pour une mutualisation sécurisée, il faut tenir compte des temps :

- ✓ du constat de l'arrêt cardio respiratoire, soit 30 secondes minimum,
- ✓ d'appel aux secours (Samu ou pompiers) avec indication du lieu, soit 30 secondes minimum,
- ✓ de pose des électrodes du défibrillateur après avoir préparé la victime, soit encore 30 secondes.

Il reste donc 3minutes 30 MAXIMUM pour aller chercher le défibrillateur et le ramener auprès de la victime.

Le temps pour que le 2^{ème} témoin aille chercher et ramène le DAE ne devra pas excéder 3'30, soit 1'45 aller et 1'45 retour.

Marche normale : 6 km/heure → **distance maximale : 175 mètres**

Marche pressée : 8 km/heure → **distance maximale : 233 mètres**

Ces ratios temps/distances restent purement indicatifs et doivent être pondérés par la nature du terrain (escaliers, déclinaisons fortes, contournement d'obstacles...).

A notre sens, il serait illogique de considérer qu'un DAE puisse être mis en commun pour deux bâtiments distants de plus de 200 mètres.